

Avis sur l'enquête administrative ARGUIN 2021 préalable à la délivrance d'AECM

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 à L. 334-5 et R. 181-27,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.923-24
- Vu** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité,
- Vu** le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2021-037 du 06 avril 2021 modifiant la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement,
- Vu** la délibération PNMBM_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon de 2017 approuvé le 27 septembre 2017,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde, en date du 21 mai 2021, du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon pour une demande d'avis portant sur une enquête administrative ARGUIN 2021 préalable à la délivrance d'AECM sur le domaine public maritime.

Considérant les périmètres et les enjeux des aires marines protégées concernées par le projet d'arrêté, dont la RNN, le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et les sites Natura 2000 dont le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon est opérateur,

Considérant les enjeux portés par la RNN et le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon relatifs à la conservation et à la préservation du milieu marin, et notamment l'objectif fixé par le Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon pour la restauration des herbiers de zostères naines et marines,

Considérant l'adaptation nécessaire des activités concernées par les concessions, en termes d'interactions et de pratiques au regard des enjeux du site,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

- Avis favorable avec réserves et recommandation**
- Avis défavorable

Le conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet à l'unanimité un avis favorable assorti des réserves et recommandation suivantes, pour les 38 demandes d'AECM de l'enquête administrative ARGUIN 2021 :

Réserves :

1. Mettre en œuvre durant l'été 2021 un protocole permettant de localiser, à partir de relevés de terrain, les herbiers de zostères qui seront à considérer, le cas échéant, pour la délivrance des AECM concernées par l'enquête administrative ARGUIN 2021 ;
2. Ajuster le périmètre des concessions concernées par les demandes d'AECM pour en exclure les herbiers de zostères qui seraient observés au cours de l'été 2021, ou rejeter les demandes ;
3. Garantir une matérialisation des concessions concernées par l'enquête administrative sans ambiguïté pour les usagers, la gestion et le contrôle ;
4. Mener une réflexion approfondie et concertée avec les différentes parties prenantes sur les pratiques ostréicoles à mettre en œuvre au sein de la RNN du Banc d'Arguin. Ce référentiel devra pouvoir évoluer au regard des retours d'expériences et des enjeux du site ;
5. Clarifier la conformité des concessions inférieures à 10 ares au sein des ZIO de la RNN avant attribution des AECM.

Recommandation :

1. Intégrer aux visas du modèle de projet d'arrêté :
 - Le plan de gestion du PNMB, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'AFB ;
 - Le décret n°2017-945 portant extension et modification de la RNN du Banc d'Arguin ;
 - L'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 portant création des ZIO au sein de la RNN du Banc d'Arguin ;
 - L'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 portant modification des ZIO au sein de la RNN du Banc d'Arguin.

Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

Le Président du Conseil de gestion



François DELUGA